

## Arrêt

n° 39 947 du 9 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du 24/06/2009 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 26/06/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°33 358 du 29 octobre 2009.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge de manière régulière le 22 décembre 2002.

1.2. Par un courrier daté du 7 juillet 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. En date du 25 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 octobre 2007. Un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil de céans le 10 octobre 2007, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 8845 du 27 mars 2008.

**1.3.** Le 26 janvier 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Belge. Le 24 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 26 juin 2009 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante à charge de belge.*

**Motivation en fait :** *L'intéressée [B. K.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle est à charge son ascendant (sic). En effet, l'intéressée bénéficie d'une aide ponctuelle de sa mère [E. F.] de 150 € par mois, mais ce montant est insuffisant pour une prise en charge complète et effective de l'intéressée. La déclaration du médecin et l'attestation de l'école ne font que confirmer l'aide ponctuelle et non une prise en charge complète de l'intéressée par son ascendante. Il est à noter que l'intéressée est toujours l'épouse de M. [E. M.] et qu'elle n'a pas apporté la preuve que son mari ne pourvoit pas aux besoins de sa femme. La déclaration sur l'honneur de [E. F.], qui est peu précise, se contente d'indiquer que son ascendante subvient aux besoins de sa fille depuis sa naissance ne peut pas être prise en considération. L'attestation de témoins du 21/01/2009 rédigé (sic) en Algérie attestant que l'intéressée ne disposait d'aucune ressource lorsqu'elle demeurait en Algérie ne peut pas non plus être prise en considération, car l'intéressée réside en Belgique depuis fin 2002. En outre, les revenus du ménage [E. F.] de maximum 1026 € par mois sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès et abus de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient qu'elle est « réellement à charge de sa mère belge » et « que cela n'est pas contesté par la partie adverse ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la somme mensuelle de 150 € est insuffisante et rappelle qu'elle n'émerge pas « du CPAS ». Elle soutient également que sa mère « a toujours versé la somme mensuelle de 150 € et que cela ne [l']a pas empêché[e] de vivre dignement avec sa fille ». Elle signale qu'en plus des indemnités de chômage de sa mère, il faut ajouter les 150 € que lui verse mensuellement son fils et rappelle avoir produit « un certificat d'indigence venant de l'ALGERIE confirmant qu'elle était dans un état d'indigence depuis sa naissance jusqu'à son départ en 2002 pour la Belgique ».

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse « fait preuve d'une très mauvaise administration et que la motivation est totalement en dehors de la vérité et de la réalité des faits ».

Elle souligne que « le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 (...) » et que « la famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire ».

Enfin, elle estime que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle est le seul enfant qui résidait encore en ALGERIE alors que toute sa famille vivait en Belgique étant depuis sa naissance toujours à la charge financière de sa mère » et qu'« il (sic) est parfaitement intégrée ». Elle conclut en affirmant que « l'article 40 de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendante (sic) à charge de sa mère, de nationalité belge ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante « s'en réfère au contenu de sa requête en annulation ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante fondé sur la violation de l'article 40, §6, de la loi est irrecevable, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce dès lors qu'elle a été remplacée par l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour de la requérante.

Par ailleurs, le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de l' « excès et abus de pouvoir », la requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs et « abusé » de ceux-ci.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40 bis de la loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « (...) n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle est à charge de son ascendant (sic) » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande (à savoir, une copie de son acte de naissance et de son passeport national, des attestations afférentes aux allocations de chômage perçues par sa mère et une déclaration sur l'honneur de prise en charge émanant de cette dernière, une attestation de témoins, des attestations de frais scolaires et médicale, une attestation d'affiliation à une mutuelle et des copies de sept ordres de versement au profit de la requérante et d'un montant de 150 €), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement des sept virements postaux de 150 € s'étalant sur la période d'octobre 2008 à avril 2009, le Conseil observe qu'ils ne peuvent suffire à prouver que la requérante est prise en charge par sa mère alors qu'elle prétend vivre en Belgique de « manière ininterrompue » depuis fin 2002, en manière telle que la partie défenderesse a pu qualifier ces versements « d'aide ponctuelle ». Ainsi, l'argumentaire développé en termes de requête se bornant à affirmer que la mère de la requérante a « toujours versé la somme mensuelle de 150 € » n'est nullement avéré et en tout état de cause insuffisant pour renverser le constat précité.

Par ailleurs, en ce qui concerne le certificat d'indigence et la preuve d'un versement de 150 € par le frère de la requérante à sa mère, produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate

que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante, qu'elle n'explicite au demeurant pas concrètement en termes de requête, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.